

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS210

présenté par

Mme Goulet, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« exceptionnel »,

insérer les mots :

« pour une durée ne pouvant excéder deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que le recours aux structures d'hébergement hôtelier à titre exceptionnel dans le cadre d'accueils d'urgence ou de mise à l'abri ne peut excéder deux mois.

Si cette limitation est indiquée dans l'exposé des motifs et doit être précisée par voie réglementaire, il convient de l'inscrire dès à présent dans la loi puisqu'il s'agit d'un sujet extrêmement sensible.